

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Theodor **Merón**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Theodor Meron, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) et portant sur la période comprise entre le 23 mai et le 16 novembre 2012

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	5
A. Procès en première instance	5
B. Procédures d'outrage	8
C. Procédures d'appel	8
D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	10
III. Maintien en fonctions du personnel	10
IV. Renvoi d'affaires	10
V. Programme de sensibilisation	11
VI. Victimes et témoins	12
VII. Coopération des États	13
VIII. Activités du Greffe	13
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	13
B. Activités connexes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	13
1. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme	14
2. Cadre réglementaire du Mécanisme	14
3. Locaux et accord de siège	14
4. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme	15
5. Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage	15
6. Numérisation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme	15
7. Préparation des archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme	16
8. Appui administratif fourni au Mécanisme	16

C.	Budget 2014-2015	16
D.	Réduction des effectifs	17
E.	Exécution des peines	17
F.	Centres d'information	17
IX.	Héritage et renforcement des capacités nationales	18
X.	Conclusion	18

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004) que le Conseil de sécurité a adoptée le 26 mars 2004 et au paragraphe 6 de laquelle il demandait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹.

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures actuellement prises par le Tribunal pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, 18 accusés étaient jugés en première instance et 15 autres en appel. Depuis l'arrestation de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, il ne reste plus aucun fugitif. À ce jour, 128 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal. Ce dernier prévoit de terminer tous les procès en première instance pendant l'année 2013, excepté celui de Ratko Mladić, de Goran Hadžić et de Radovan Karadžić, qui ont été arrêtés bien après les autres accusés.

4. Durant la période considérée, le Tribunal est parvenu à mener de front neuf procès dans ses trois salles d'audience et à accélérer les procédures en affectant des juges et du personnel à plusieurs affaires à la fois. Ont été rendus un arrêt au fond et un arrêt pour outrage, ainsi que des ordonnances fixant la date du prononcé de deux jugements et celle d'un autre arrêt.

5. La Chambre d'appel est actuellement saisie de cinq appels au fond, concernant 15 appelants. Durant la période considérée, les juges de la Chambre d'appel ont également continué de s'occuper pleinement des affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en rendant un arrêt et en entendant les exposés des parties dans une autre affaire.

6. Le Tribunal a pris toutes les mesures possibles pour accélérer les procès, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Les procès en première instance et en appel continuent de souffrir de l'attrition des effectifs et du départ de collaborateurs hautement qualifiés. Ce problème épineux est susceptible d'entraîner le report des dates du prononcé des jugements et arrêts données dans le présent rapport.

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 17 rapports déjà présentés en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010; S/2010/588 du 19 novembre 2010; S/2011/316 du 18 mai 2011; S/2011/716 du 16 novembre 2011 et S/2012/354 du 23 mai 2012.

7. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur a continué, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre un procès qui ne s'est pas encore clôturé.

8. Le Tribunal a pris diverses initiatives visant à fournir un soutien et une aide aux victimes, et a mené à bien plusieurs projets concernant l'héritage et le renforcement des capacités nationales. Le Programme de sensibilisation a continué d'intensifier ses efforts pour rapprocher le Tribunal des communautés de l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas ménagé ses efforts pour assurer une transition sans heurts vers le Mécanisme.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

9. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, le Tribunal a continué de mettre en œuvre une série de réformes pour améliorer le fonctionnement de plusieurs sections, notamment sur le plan des effectifs et du rythme de travail des équipes de rédaction. Ainsi, la décision a été prise de commencer la rédaction des jugements plus tôt, d'intégrer, au besoin, des traducteurs au sein des équipes de rédaction et d'accélérer la traduction des mémoires en clôture.

10. Le Président du Tribunal a également mené des entretiens individuels avec les chefs des équipes de rédaction et les juges. L'objectif de ces entretiens était de recenser tous les obstacles à l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel qu'il pouvait aider à aplanir. Le Président a également encouragé l'élargissement des possibilités de formation visant à améliorer la capacité du personnel à travailler rapidement et efficacement.

11. En 2009, le Conseil de sécurité, sachant que la charge de travail de la Chambre d'appel augmenterait pendant les dernières années de fonctionnement du Tribunal, a autorisé la réaffectation de quatre juges des Chambres de première instance à la Chambre d'appel [(résolution 1877 (2009)]. Néanmoins, l'affectation de juges des Chambres de première instance aux procès des accusés récemment arrêtés a, jusqu'à ce jour, retardé la mise en œuvre de cette mesure. Le Président étudie pour l'heure ce qu'il convient de faire, le cas échéant.

12. Voici un bref résumé des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi, qui donne d'autres exemples des mesures prises par les Chambres pour garantir une issue rapide et équitable des procès, et qui expose, lorsqu'il y a lieu, les impondérables qui ont entraîné la révision des prévisions données dans le rapport précédent concernant les dates du prononcé des jugements et arrêts.

A. Procès en première instance

13. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 29 novembre 2012. Il s'agit du premier nouveau procès dans l'histoire du Tribunal.

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 12 décembre 2012.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 et le jugement devrait être rendu en décembre 2015.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour l'achèvement du procès reste la même : le jugement devrait être rendu en décembre 2014.

17. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Le jugement devrait être rendu au deuxième ou troisième trimestre de 2016.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date d'achèvement du procès a été révisée et le jugement devrait désormais être rendu en mars 2013, soit quatre mois plus tard que prévu.

19. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à deux facteurs. Premièrement, la charge de travail des juges et des juristes : en effet, tous les juges et plusieurs juristes sont affectés à plusieurs affaires, ce qui les empêche de se consacrer entièrement à la rédaction du jugement en l'espèce. Deuxièmement, l'attrition des effectifs dans cette affaire a été particulièrement lourde. Depuis l'ouverture du procès, quatre juristes hors classe ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que cinq juristes. En outre, un juriste adjoint qui travaillait dans l'affaire *Prlić et consorts* depuis près de quatre ans a présenté sa démission en mars 2012 et a été remplacé par un juriste adjoint nouvellement recruté, qui se familiarise encore avec le volumineux dossier.

20. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à intégrer un traducteur au sein de l'équipe afin d'accélérer la traduction et à recruter un juriste supplémentaire pour aider à la rédaction du jugement.

21. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date d'achèvement du procès a été révisée et le jugement ne sera pas rendu avant juillet 2013, soit quatre mois plus tard que prévu.

22. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à trois facteurs. Premièrement, la charge de travail des juges et des juristes : en effet, tous les juges et plusieurs juristes sont affectés à plusieurs affaires, ce qui les empêche de se consacrer entièrement à la rédaction du jugement en l'espèce. Deuxièmement, l'attrition des effectifs dans cette affaire a été particulièrement lourde. Deux juristes chargés de l'encadrement ont quitté leurs fonctions ou les quitteront bientôt, et les personnes qui les remplacent ont besoin de plus de temps pour prendre pleinement connaissance du dossier. Troisièmement, le dépôt de requêtes complexes et inattendues a donné un surcroît de travail aux juges et aux juristes.

23. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, l'une d'elles consistant à intégrer un traducteur au sein de l'équipe afin d'accélérer la traduction et à recruter des juristes supplémentaires pour aider à la rédaction du jugement.

24. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour l'achèvement du procès ayant été revue, le jugement devrait être rendu en mars 2013, soit trois mois plus tard que prévu.

25. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à deux facteurs. Premièrement, les demandes d'admission directe d'éléments de preuve à l'audience présentées par la défense ont été sensiblement plus nombreuses et volumineuses que prévu. Ces demandes n'ont été finalisées qu'en septembre 2012, et la Chambre doit actuellement se prononcer sur plusieurs demandes de présentation de moyens en réplique déposées par l'accusation. Deuxièmement, le Président de la Chambre en l'espèce et plusieurs juristes sont affectés à plusieurs affaires, ce qui empêche l'équipe de se consacrer pleinement à la rédaction du jugement.

26. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement, bien que les retards soient essentiellement dus à des facteurs étrangers à la rédaction du jugement. Les juges ont aménagé le calendrier des autres procès dans lesquels ils siègent de manière à avoir plus de temps à consacrer sans interruption au délibéré.

27. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*, les deux accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. La date prévue pour l'achèvement du procès ayant été revue, le jugement devrait être rendu en mars 2013, soit trois mois plus tard que prévu.

28. Le report de la date du prononcé du jugement est dû à trois facteurs. Premièrement, la défense a déposé de nombreuses écritures pour contester, comme l'affirme l'accusation, que 1 728 personnes nommément désignées ont été tuées à l'époque des faits. Les débats autour de cette question ont été retardés au motif qu'un État a répondu tardivement aux ordonnances, rendues par la Chambre de première instance en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), aux fins de production de documents sollicités par la défense pour réfuter les arguments de l'accusation. Ces débats n'ont pris fin que le 20 juillet 2012. Deuxièmement, le taux de renouvellement du personnel a été particulièrement élevé : en effet, à une exception près, tous les juristes chargés de l'affaire ont été renouvelés au cours des 16 derniers mois. Troisièmement, plusieurs juges et juristes sont affectés à plusieurs affaires, ce qui empêche l'équipe de se consacrer pleinement à la rédaction du jugement en l'espèce.

29. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation du jugement. Deux juristes adjoints supplémentaires ont rejoint l'équipe chargée de l'affaire, et les juges ont aménagé le calendrier des autres procès dans lesquels ils siègent de manière à avoir plus de temps à consacrer sans interruption au délibéré.

30. Comme il ressort de ce résumé des procès en cours, il est très probable que le Tribunal ne sera pas en mesure d'achever les procédures en première instance ou en appel engagées contre Radovan Karadžić, Ratko Mladić et Goran Hadžić avant le 31 décembre 2014, date prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Dans ces trois affaires, il est très difficile de respecter les échéances fixées par le Conseil de sécurité en raison de l'arrestation tardive des accusés, et ce malgré tous les efforts déployés par le Tribunal.

B. Procédures d'outrage

31. Le calendrier des procès a encore été perturbé par la nécessité d'engager des poursuites pour outrage. Néanmoins, le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour que ces affaires se terminent le plus vite possible, sans incidence sur le déroulement des procès.

32. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jelena Rašić*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 16 novembre 2012, rejetant les recours formés par le Procureur et l'accusée.

33. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.3-A), l'*amicus curiae* chargé des poursuites a interjeté appel de la peine prononcée contre l'accusé pour outrage au Tribunal. La phase de dépôt des mémoires en appel a pris fin le 23 août 2012. L'arrêt relatif aux allégations d'outrage devrait être rendu en décembre 2012.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-R77.4), l'accusé a interjeté appel de la peine prononcée contre lui pour outrage au Tribunal. Vojislav Šešelj a été condamné à une peine unique de deux ans d'emprisonnement. La phase de dépôt des mémoires en appel a pris fin le 2 août 2012. L'arrêt relatif aux allégations d'outrage devrait être rendu en janvier 2013.

C. Procédures d'appel

35. L'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et Mladen Markač* a été rendu le 16 novembre 2012, par lequel la Chambre d'appel a infirmé toutes les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre d'Ante Gotovina et de Mladen Markač.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, une ordonnance a été rendue fixant la date du prononcé du jugement au 4 décembre 2012.

37. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, les prévisions concernant la procédure en appel restent inchangées et l'arrêt devrait être rendu en octobre 2013. Les préparatifs sont en cours pour le procès en appel, qui devrait avoir lieu au début de l'année 2013.

38. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, les prévisions concernant la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait maintenant être rendu en mars 2013, soit trois mois plus tôt que prévu. La procédure a avancé plus rapidement que prévu du fait de la charge de travail relativement légère pendant la mise en état en appel et de l'efficacité des mesures prises pour organiser l'équipe de rédaction et les préparatifs de l'appel. L'audience consacrée à l'appel s'est tenue le 30 octobre 2012.

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, les prévisions concernant la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait être rendu en juillet 2014, soit quatre mois plus tôt que prévu. Bien que cette affaire soit une des plus vastes et des plus complexes dans l'histoire du Tribunal, les préparatifs de l'appel ont avancé plus rapidement que prévu grâce au recrutement de personnel supplémentaire au sein de l'équipe de rédaction et au fait que les mémoires supplémentaires des parties ont été moins longs que prévu.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, les prévisions concernant la procédure en appel ont été revues et l'arrêt devrait être rendu en décembre 2013, soit cinq mois plus tard que prévu. Le procès en appel devrait se tenir en mars 2013.

41. Le report de la date du prononcé de l'arrêt est dû à deux facteurs. Premièrement, la procédure d'appel, d'une complexité sans précédent, nécessite plus de temps que prévu. Les écritures de tous les appelants représentent environ 4 300 pages, ce qui confère à l'affaire une ampleur inhabituelle. Ne serait-ce qu'en raison de la longueur du jugement (1 743 pages), plusieurs prorogations de délai ont été accordées aux appelants au nom de l'équité du procès. La première étape du dépôt des mémoires en appel s'est terminée en février 2010, mais les parties ont continué de présenter des écritures pour diverses raisons. Procéder à l'examen de ces volumineuses écritures tout en harmonisant l'évaluation des arguments des appelants a nécessité plus de temps que prévu. Deuxièmement, le renouvellement du personnel a été particulièrement important en l'espèce, notamment parmi les fonctionnaires expérimentés, et les nouveaux membres de l'équipe de rédaction ont mis plus de temps que prévu pour se familiariser avec le volumineux dossier. En outre, les fonctionnaires expérimentés ont dû assumer les fonctions d'encadrement et d'examen, ce qui a entraîné de nouveaux retards.

42. Les juges et l'équipe d'appui juridique prennent diverses mesures pour diligenter la préparation de l'arrêt, notamment en réaménageant le calendrier du Président de la Chambre pour lui permettre de consacrer davantage de temps à l'espèce, et en s'employant à ralentir l'attrition des effectifs.

43. Durant la période considérée, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu un arrêt dans l'affaire *Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur*. Elle a également entendu les arguments des parties dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu dans l'affaire *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*.

44. Malgré tous les efforts qu'il continue de déployer, et comme le montrent le rapport présenté au Conseil de sécurité en mai 2012 et le calendrier prévisionnel des procès en appel joint au présent rapport, le Tribunal aura du mal à terminer les éventuels appels interjetés dans les affaires *Prlić et consorts*, *Stanišić et Župljanin* et *Tolimir* avant la date du 31 décembre 2014 fixée dans la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Si des appels sont interjetés dans ces affaires, la Chambre d'appel du Tribunal fonctionnera parallèlement à celle du Mécanisme. En outre, les appels éventuels dans les affaires *Hadžić*, *Karadžić*, *Mladić* et *Šešelj* seront vraisemblablement interjetés après le 1^{er} juillet 2013 et donc portés devant le Mécanisme, comme le prévoit la même résolution.

D. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

45. La formation de juges chargée de donner suite, dans le cadre des articles 75 G), 75 H) et 75 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant 10 décisions durant la période considérée.

III. Maintien en fonctions du personnel

46. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir des fonctionnaires indispensables à l'achèvement des travaux le quitter pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. Le départ de fonctionnaires expérimentés ralentit considérablement les procédures, impose une lourde charge de travail aux fonctionnaires restants et entraîne des retards dans l'achèvement des travaux du Tribunal.

47. Le Tribunal étudie actuellement des mesures administratives en vue de retenir ses fonctionnaires et ses stagiaires qualifiés. Malheureusement, la proposition faite par le Tribunal d'octroyer une prime de fidélisation aux fonctionnaires n'a pas reçu l'aval de l'Assemblée générale, en dépit des économies considérables et du gain en efficacité que cette prime aurait permis. Le soutien qu'apporteront les États Membres aux prochaines propositions du Tribunal concernant le maintien en fonctions du personnel sera essentiel pour assurer leur succès.

IV. Renvoi d'affaires

48. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit sa charge de travail globale et a permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Par la même occasion, le Tribunal a pu améliorer sa coopération avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et renforcer leur capacité de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire, et par là même l'état de droit dans ces nouveaux États.

49. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, ont fait l'objet d'appels. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, 2 en Croatie et 1 en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées en raison de leur place dans la hiérarchie et de la gravité des crimes qui leur étaient reprochés. Les possibilités de renvoi ont été exploitées au maximum. Par conséquent, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal n'aurait pu être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

50. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, 12 ont été jugés. Le dernier d'entre eux, Vladimir Kovačević, a été considéré inapte à être jugé par le tribunal d'instance de Kraljevo (Serbie).

V. Programme de sensibilisation

51. L'intérêt du public pour les activités du Tribunal reste important, en particulier dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre du Programme de sensibilisation, le Tribunal a continué de travailler avec de nombreux groupes cibles en ex-Yougoslavie, en diffusant des informations factuelles et accessibles sur son travail et en stimulant le débat sur son héritage. Les représentants du Programme de sensibilisation dans les antennes de Belgrade, Priština, Sarajevo et Zagreb ont continué de resserrer les liens avec le public de la région. Ils ont organisé une cinquantaine d'événements de sensibilisation afin de fournir des informations et des explications sur certains aspects des travaux du Tribunal. Le siège du Tribunal a reçu la visite d'une bonne centaine de personnes des pays de l'ex-Yougoslavie et de plus de 3 000 personnes du monde entier.

52. À la mi-novembre, le Tribunal a accueilli trois conférences axées sur son héritage en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie. Ce type d'événement encourage les communautés locales à réfléchir sur l'héritage du Tribunal et permet ainsi de veiller à ce que ses travaux continuent d'avoir des effets positifs dans la région même après l'achèvement de son mandat.

53. En octobre, le projet éducatif pour la jeunesse organisé dans le cadre du Programme de sensibilisation avec le généreux soutien des autorités finlandaises s'est soldé par un grand succès. Pendant un an, les représentants du Programme de sensibilisation ont fourni des informations sur les travaux du Tribunal à plus de 3 000 lycéens et étudiants dans la plupart des pays de l'ex-Yougoslavie.

54. Le Programme de sensibilisation a continué de jouer un rôle important en faisant connaître les activités judiciaires du Tribunal dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En octobre, à l'occasion d'un événement organisé à Priština, les représentants du Programme ont présenté le Manuel des pratiques établies par le Tribunal dans sa version albanaise afin d'aider les juridictions nationales de la région en leur transmettant les meilleures pratiques. La traduction en albanais de ce manuel a été rendue possible grâce au généreux soutien financier des autorités suisses.

55. Le site Internet du Tribunal demeure l'un des principaux outils de sensibilisation et de partage de l'héritage du TPIY. Pendant la période considérée, plus de 1,2 million de pages ont été visionnées dans toutes les régions du monde, les pays de l'ex-Yougoslavie représentant 20 % des visites. Le Service de communication du Tribunal a également contribué à la création du site Internet du Mécanisme. Le contenu de ce site, initialement disponible en anglais et en français, est actuellement en cours de traduction en kinyarwanda et en bosniaque/croate/serbe.

56. Le Tribunal a renforcé sa présence sur les plateformes des réseaux sociaux. Il a lancé une page Facebook en mai, créant ainsi un nouveau moyen de publier des actualités et d'engager le débat sur ses travaux. En moyenne, 40 % des visites mensuelles sont effectuées dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le compte Twitter du Tribunal enregistre une fréquentation en hausse de 100 personnes par mois, tandis que la chaîne du Tribunal sur YouTube est toujours aussi populaire, avec plus de 400 000 visionnements par an.

57. Durant la période considérée, le Programme de sensibilisation a connu sa période la plus active depuis sa création, bien que le financement reste problématique. À la fin de 2012, le programme cessera de recevoir l'aide de longue date que lui apporte l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme. Une autre source de financement de l'Union européenne s'est engagée à assurer le fonctionnement du Programme pendant une année supplémentaire. Ces obstacles financiers illustrent la difficulté de maintenir une programmation stable lorsque les fonds pour toutes les activités de sensibilisation doivent être réunis séparément des sources de financement générales du Tribunal. Dans le cadre du Programme de sensibilisation, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de mobiliser des fonds, en soulignant l'importance de la résolution 65/253 (2010) par laquelle l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à continuer de chercher les moyens de recueillir des contributions volontaires pour les activités de sensibilisation. Le Tribunal exhorte les États et autres donateurs à apporter et à accroître leur soutien à ses activités de sensibilisation, et ce, d'autant plus qu'il arrive au terme de son mandat et que la période à venir sera cruciale pour consolider son héritage dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

VI. Victimes et témoins

58. Le Tribunal a organisé les déplacements de plus de 7 650 témoins (et accompagnateurs) du monde entier en leur apportant le soutien nécessaire pour leur comparution. La majorité des témoins sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Sans leur courageuse participation, il n'y aurait pas de procès et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal, or celui-ci n'a pas les moyens de répondre à tous leurs besoins. Ces témoins ont subi des souffrances et des pertes durant les conflits qui ont secoué la région, et aujourd'hui, plus de 20 ans après que la guerre en ex-Yougoslavie a éclaté, leurs besoins se sont développés. Les témoins de ces événements ont besoin d'une aide et d'un soutien accrus en raison de problèmes de santé liés à l'âge. En outre, certains d'entre eux qui sont venus témoigner plusieurs fois au fil des ans ont déclaré que ces témoignages à répétition étaient une épreuve aussi bien sur le plan émotionnel que physique.

59. Alors que sa mission touche à sa fin, le Tribunal continue d'éprouver des difficultés en matière de réinstallation des témoins. En outre, étant donné le nombre croissant de poursuites pour crimes de guerre engagées dans les pays de l'ex-Yougoslavie, les parquets nationaux sollicitent fréquemment l'aide du Tribunal pour prendre contact avec des témoins protégés dont les déclarations sont utiles dans le cadre des poursuites à l'échelle nationale. Conformément à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve, la Section d'aide aux victimes et aux témoins doit consulter les témoins protégés avant qu'il ne soit procédé à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Le nombre croissant de demandes d'assistance et les démarches qui en résultent fragilisent les ressources du Tribunal, compte tenu notamment de la réduction des effectifs.

60. Le droit international reconnaît aux victimes du conflit en ex-Yougoslavie le droit d'être indemnisées pour les crimes commis à leur encontre. Dans les précédents rapports, le Conseil de sécurité a été appelé à créer un fonds d'indemnisation destiné aux victimes des crimes justiciables du Tribunal et à étudier les fondements juridiques d'une telle indemnisation, notamment la Déclaration des

principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et la résolution 40/34, datée du 29 novembre 1985, de l'Assemblée générale. Le Tribunal a reçu un grand nombre de réactions favorables à cette initiative de la part des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 90.

61. Le Tribunal a pris des initiatives pour créer un système d'aide et de soutien aux victimes. Il s'est associé à cet effet à l'Organisation internationale pour les migrations, qui mène actuellement une étude en vue de conseiller le Tribunal sur l'opportunité des mesures d'assistance envisagées et sur les différentes possibilités de financement. Les autorités finlandaises ont généreusement financé cette étude menée en Bosnie Herzégovine, en Croatie, en Serbie, au Monténégro, au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le Tribunal exhorte le Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces initiatives et précise qu'elles ne feront peser aucune obligation financière sur les États, mais reposeront sur des contributions volontaires. Le Tribunal ne peut, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation dans la région. Il n'y aura de paix durable que si d'autres mesures viennent s'ajouter aux procès, et l'une d'elles serait d'accorder aux victimes une réparation juste pour leurs souffrances.

VII. Coopération des États

62. Il n'y a plus d'accusé en fuite. Ce cap important est le fruit d'années d'efforts déployés par les États et le Procureur afin de retrouver les fugitifs et de les traduire devant le Tribunal.

VIII. Activités du Greffe

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

63. Pendant la période considérée, la priorité majeure du Greffe a été d'apporter tout l'appui nécessaire aux activités judiciaires du Tribunal, afin de l'aider à réaliser ses objectifs d'achèvement des travaux. La Section d'administration et d'appui judiciaire, la Section des services linguistiques et de conférence, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et la Section d'aide aux victimes et aux témoins ont rationalisé leurs opérations afin de fournir aux juges et au Procureur l'appui le plus efficace possible.

B. Activités connexes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

64. Le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, les travaux ont débuté à la division d'Arusha, la division de La Haye ne devant entrer en fonctions que le 1^{er} juillet 2013. Les représentants des deux tribunaux, et plus généralement ceux de la communauté internationale, se sont réjouis de l'entrée en fonctions de la division d'Arusha. Ces représentants ont souligné l'importance de veiller à ce que le Mécanisme protège et enrichisse l'héritage des tribunaux internationaux.

65. Voici un aperçu des travaux accomplis ou en cours pour préparer la fermeture du Tribunal et assurer le transfert de ses fonctions résiduelles au Mécanisme.

1. Transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme

66. À ce jour, le Tribunal a procédé à un transfert, celui de la fonction des archives et de la gestion des dossiers. Le 30 juin 2012, le Tribunal a fermé son Service des archives et de la gestion des dossiers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a pris en charge les archives du Tribunal, environ 600 mètres linéaires de dossiers non judiciaires émanant de tous les organes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette section procède actuellement à l'examen et à la rationalisation des politiques, procédures et systèmes en place pour assurer la gestion et le fonctionnement de son centre d'archivage à La Haye.

67. Le Tribunal poursuit ses préparatifs pour le transfert d'autres fonctions au Mécanisme le 1^{er} juillet 2013, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Seront notamment transférées les fonctions suivantes : le fait de statuer sur certains appels, les demandes d'examen, les outrages et les faux témoignages; la protection des victimes et des témoins dans certaines affaires; l'exécution des peines et l'aide aux juridictions nationales.

2. Cadre réglementaire du Mécanisme

68. Les deux tribunaux ont aidé le Mécanisme à rédiger son cadre réglementaire. Le Mécanisme a notamment adopté la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement et la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par les deux tribunaux ou le Mécanisme. Un cadre juridique pour la protection des victimes et des témoins a été établi. Une directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la défense et un code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme ont été finalisés. Des lignes directrices pour le dépôt des écritures devant le Mécanisme ont été rédigées.

69. Ces directives pratiques et lignes directrices seront applicables dans les deux divisions du Mécanisme. En raison de la contribution importante du Tribunal au processus de rédaction, le cadre juridique et les pratiques de celui-ci se retrouvent dans les documents correspondants du Mécanisme, dont la division de La Haye n'entrera en fonctions que le 1^{er} juillet 2013. Dans la quasi-totalité des affaires, il ne sera donc pas nécessaire d'avoir des règles différentes dans les deux divisions, ce qui permettra d'économiser les ressources.

3. Locaux et accord de siège

70. La résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité précise que les deux divisions du Mécanisme ont respectivement leur siège à La Haye et à Arusha. Afin de réaliser des économies et d'assurer un maximum d'efficacité, la division du Mécanisme à La Haye partagera les locaux du Tribunal durant la période de coexistence. Le Tribunal assiste actuellement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU dans la négociation des accords de siège avec le pays hôte, et continuera de faire de même avec le Mécanisme. En attendant la conclusion de ces accords, l'accord de siège conclu par le Tribunal avec le pays hôte s'appliquera provisoirement à la division de la Haye du Mécanisme.

4. Régime de sécurité de l'information et d'accès aux dossiers du Tribunal et du Mécanisme

71. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère désormais l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Tribunal en matière de conservation et d'archivage. Le 20 juillet 2012, le Secrétaire général a approuvé les modalités à suivre en la matière dans sa circulaire sur les tribunaux pénaux internationaux : classification, maniement et consultation des documents et informations sensibles (ST/SGB/2012/3). Compte tenu du caractère unique des travaux des deux tribunaux et du Mécanisme, cette circulaire servira de référence pour la gestion des informations et des documents de ces trois institutions. L'adoption de ces modalités illustre la collaboration fructueuse entre les experts en archivage et gestion des dossiers des deux tribunaux, de la Section des archives et de la gestion des dossiers à New York et du Bureau des affaires juridiques.

5. Mise au point de politiques en matière de conservation et d'archivage

72. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a été chargée de mettre au point une politique globale de conservation des dossiers de fond des trois organes du Tribunal. Cette tâche a été retardée par la fermeture du Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal et le transfert de ses activités à ladite section, mais elle a maintenant repris et devrait être menée à bien d'ici au 30 juin 2013. En août 2012, le Tribunal a reçu confirmation que les calendriers de conservation des dossiers soumis pour approbation à la Section des archives et de la gestion des dossiers à New York entre février 2011 et mars 2012 pouvaient s'appliquer. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme se chargera maintenant de prendre les mesures nécessaires à leur application.

73. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a pris en main l'élaboration des plans d'archivage des dossiers pour les sections du Tribunal. Ces plans sont achevés pour la plupart des sections du Greffe; l'Accusation continue à y travailler.

74. L'archiviste en chef de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme coopère actuellement avec la Section des services informatiques du Tribunal pour mettre au point une politique en matière de messagerie électronique pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

6. Numérisation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

75. Le Tribunal continue de travailler à la préparation de projets de numérisation de ses dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme, et notamment des projets visant à examiner les collections de documents numérisés de première importance et améliorer la qualité de leurs index, en veillant à ce que ces documents soient consultables à l'avenir.

76. Les plans d'archivage des dossiers dont il est question plus haut comprennent également les mesures que certaines sections du Tribunal doivent prendre pour les documents numérisés avant leur fermeture.

7. Préparation des archives sur papier en vue de leur transfert au Mécanisme

77. Le Tribunal continue de travailler sur des projets en vue de préparer le transfert de ses archives sur papier au Mécanisme, et notamment des projets visant à examiner les collections de documents sur papier de première importance et améliorer la qualité de leurs index, en veillant ainsi à ce que ces documents soient consultables à l'avenir.

78. Les plans d'archivage des dossiers dont il est question plus haut comprennent également les mesures que certaines sections du Tribunal doivent prendre pour les documents sur papier avant leur fermeture. Les archives sur papier seront préparées et transférées à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme selon les normes établies par cette section.

79. L'archiviste en chef de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme dirige le groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'intervention d'urgence et de récupération en cas de sinistre des documents physiques entreposés dans des chambres fortes.

8. Appui administratif fourni au Mécanisme

80. Il est prévu dans le budget du Mécanisme que les deux tribunaux fourniront les services d'appui administratifs. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie travaille en collaboration étroite avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace tout au long de l'exercice biennal 2012-2013.

81. La Section des ressources humaines du Tribunal gère le recrutement pour tous les postes d'administrateur par l'intermédiaire d'Inspira. Les services informatiques ont consacré une grande partie de leur temps et de leurs efforts à la mise au point de propositions pour les systèmes et l'infrastructure informatiques du Mécanisme. La Section du budget et des finances s'est employée, pour le Mécanisme, à recenser les pratiques et méthodes en matière de comptabilité et de finances. La Section des services généraux a retenu des locaux pour le personnel du Mécanisme et met tout en œuvre pour que ces locaux soient aménagés d'ici au 1^{er} juillet 2013.

82. Le Tribunal fournira gratuitement à la division de La Haye du Mécanisme les services d'appui administratifs de même que les services d'appui judiciaire nécessaires, y compris l'administration et l'appui judiciaire, les services linguistiques, la détention et la protection des témoins.

83. La mobilisation des fonctionnaires et des ressources des deux tribunaux a permis au Mécanisme de fonctionner efficacement tout en réduisant les dépenses en personnel et les frais généraux de fonctionnement.

C. Budget 2014-2015

84. Les deux tribunaux et le Mécanisme œuvreront ensemble à préparer le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 afin de rendre compte de la répartition des fonctions entre les tribunaux et le Mécanisme et de maximiser les économies d'échelle.

D. Réduction des effectifs

85. Le processus de réduction des effectifs se poursuit. En 2012 et 2013, le Tribunal prévoit de supprimer 120 postes selon le calendrier des procès en première instance et en appel. Le départ des fonctionnaires suit l'ordre fixé par les résultats de l'examen comparatif, la date de fin de contrat correspondant à celle de la suppression du poste. L'examen comparatif en vue des nouvelles vagues de réduction prévues pour 2012 et 2013 a été achevé à l'automne 2011. En menant cet examen le plus tôt possible, le Tribunal a pu donner à ses fonctionnaires toute la sécurité qu'offre une prolongation de durée maximale de leurs contrats, dans les limites d'une planification budgétaire prudente. Le Bureau des services de contrôle interne a déclaré qu'il considérait le processus de réduction des effectifs engagé par le Tribunal comme « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement ».

E. Exécution des peines

86. Le Tribunal poursuit ses efforts en vue d'obtenir des accords supplémentaires concernant l'exécution des peines. Pour lui permettre de mener à bien sa mission, un certain nombre d'accords doivent être conclus pour transférer toutes les personnes condamnées en appel. Le soutien constant de la communauté internationale est crucial.

F. Centres d'information

87. Après la mission réalisée par la Juriste en chef des Chambres dans l'ex-Yougoslavie en octobre 2009, le juge Patrick Robinson, alors Président du Tribunal, a mis sur pied le Groupe de travail consultatif informel sur la création de centres d'information en ex-Yougoslavie, constitué de représentants des gouvernements concernés. L'objectif étant que les autorités nationales soient mieux à même de décider s'il convient d'établir des centres d'information sur leur territoire et, dans l'affirmative, de réfléchir à la nature de pareils centres. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont participé aux réunions qui ont suivi. Le Tribunal et les partenaires qui apportent un appui technique et financier au projet ont convenu d'organiser des réunions bilatérales avec chacun des États de l'ex-Yougoslavie souhaitant mettre en place des centres d'information.

88. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont déjà accepté la création de centres d'information, et des discussions avec les autres États concernés sont en cours. Les autorités croates et le maire de Sarajevo se sont également engagés à mettre à disposition des locaux pour abriter les centres d'information. Afin de faire avancer ces projets, des réunions ont eu lieu à Zagreb avec les partenaires, notamment l'UNICRI, le PNUD et les autorités suisses, pendant la semaine du 5 novembre 2012. Des réunions se sont tenues en même temps à Sarajevo avec les mêmes partenaires et l'OSCE. Les participants à ces réunions ont constaté que l'absence actuelle d'appui financier était un obstacle à la création rapide des centres d'information. Le Tribunal prie la communauté internationale de soutenir ce projet en fournissant les fonds complémentaires nécessaires.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

89. Le Tribunal prévoit d'organiser quelques événements à La Haye et dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour marquer le vingtième anniversaire de son existence. Ces événements mettront en lumière la contribution du Tribunal au développement du droit pénal international et le rôle qu'il joue dans la promotion de la justice et la lutte contre l'impunité en ex-Yougoslavie.

X. Conclusion

90. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect absolu des normes applicables en matière de garanties procédurales. Même si l'on s'attend maintenant à ce que certains jugements ou arrêts soient rendus plus tard que prévu, le Tribunal met tout en œuvre pour éviter de tels retards.

91. Le report des dates du prononcé de certains jugements et arrêts ne doit pas reléguer au second plan les réalisations historiques du Tribunal, qui a développé une jurisprudence exhaustive en droit pénal international et qui a arrêté toutes les personnes encore en vie qu'il avait mises en accusation, montrant ainsi clairement et sans équivoque que le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des lois ou coutumes de la guerre sont des crimes que la communauté internationale ne tolérera pas. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal encourage le Conseil de sécurité à continuer d'aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie qui poursuivent les travaux qu'ils ont entrepris.

Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport du Procureur du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, Serge Brammertz, présenté
au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6
de la résolution 1534 (2004)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	21
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	22
A. Gestion souple des ressources du Bureau du Procureur et problèmes liés à la réduction des effectifs	22
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	23
1. Affaire <i>Prlić et consorts</i>	23
2. Affaire <i>Šešelj</i>	23
3. Affaire (Mićo) <i>Stanišić et Župljanin</i>	23
4. Affaire (Jovica) <i>Stanišić et Simatović</i>	24
5. Affaire <i>Tolimir</i>	24
6. Affaire <i>Haradinaj et consorts</i> (nouveau procès)	24
7. Affaire <i>Karadžić</i>	24
8. Affaire <i>Mladić</i>	25
9. Affaire <i>Hadžić</i>	26
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	26
D. Affaires d'outrage au Tribunal	27
1. Affaire <i>Rašić</i>	27
2. Affaire <i>Šešelj</i>	27
E. Ordonnances autorisant la consultation de documents	28
III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur	28
A. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie et le Bureau du Procureur	28
1. Coopération avec la Serbie	28
2. Coopération avec la Croatie	30
3. Coopération avec la Bosnie-Herzégovine	30
4. Coopération des autres États et organisations	31

IV.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale	31
A.	Retard pris dans le cadre des procès en Bosnie-Herzégovine	32
B.	Coopération entre États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre	32
C.	Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale.	33
1.	Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal	33
2.	Transferts de compétences	34
3.	Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale	35
V.	Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme	36
A.	Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès	36
B.	Transition vers le Mécanisme	37
VI.	Conclusion	37

I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, le dix-huitième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004), couvre la période allant du 24 mai au 15 novembre 2012, au cours de laquelle l'ouverture du dernier procès (*Hadžić*) a marqué une étape décisive pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui aborde ainsi la phase finale de ses travaux. Le démarrage de l'affaire *Hadžić* doit toutefois rappeler aux autorités des pays de l'ex-Yougoslavie qu'il est urgent qu'elles prennent le relais du Tribunal pour mener à bien la mission importante qu'il accomplit dans la poursuite des crimes commis pendant les conflits. Elles devront améliorer notablement leur gestion des affaires de crimes de guerre afin de continuer, après la fermeture du Tribunal, à rendre la justice et à établir les responsabilités pour les crimes commis en ex-Yougoslavie.

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est attaché à assurer la progression rapide des quatre procès qui en sont encore à la phase de présentation des moyens et à préparer l'importante charge de travail qui s'annonce en appel. À la fin de la période considérée, deux affaires en sont au stade de la présentation des moyens à charge (*Hadžić* et *Mladić*), et une au stade de la présentation des moyens à décharge (*Karadžić*). La présentation des moyens est pratiquement terminée dans une autre affaire, le réquisitoire et les plaidoiries étant attendus dans les semaines à venir [(*Jovica Stanišić et Simatović*); cinq affaires sont en délibéré (*Prlić et consorts*, *Šešelj, Haradinaj et consorts*, (*Mičo Stanišić et Župljanin, Tolimir*). Enfin, six affaires sont en appel (*Šainović et consorts, Lukić et Lukić, Popović et consorts, Đorđević, Gotovina et Markač, Perišić*). Un procès pour outrage est en cours (*Rašić*), et deux appels relatifs à des allégations d'outrage sont pendants (*Šešelj*).

3. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie, qui reste indispensable pour mener à terme les travaux du Bureau du Procureur, a de nouveau fait l'objet d'un suivi attentif au cours de la période considérée. Le Bureau du Procureur est en général satisfait de la coopération de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Il constate avec satisfaction les premiers signes montrant que le nouveau Gouvernement serbe maintiendra la coopération positive apportée par son prédécesseur.

4. La principale préoccupation que suscitent actuellement les États de l'ex-Yougoslavie est la capacité des institutions nationales à poursuivre efficacement les crimes de guerre. Le Bureau du Procureur est particulièrement attentif à la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre, élaborée par la Bosnie-Herzégovine, qui connaît de nombreux problèmes. À cette question est lié le besoin d'établir une coopération renforcée avec les États de la région en matière de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur s'inquiète de ce que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas adopté le protocole de coopération entre les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie sur les échanges d'informations et d'éléments de preuve dans les affaires de crimes de guerre. Lors des réunions tenues par le Procureur à Sarajevo en octobre 2012, les autorités politiques et judiciaires n'ont pas manifesté une sérieuse volonté d'adopter ce protocole.

5. Si la réconciliation et l'état de droit doivent faire figure d'objectifs réalisables au cours des 10 années à venir, la capacité des institutions nationales des pays de

l'ex-Yougoslavie à enquêter sur les affaires de crimes de guerre et à engager des poursuites devra être considérablement renforcée. Le Bureau du Procureur, dans la limite de ses contraintes budgétaires, s'attache davantage à soutenir les capacités nationales en matière de poursuites de crimes de guerre. Le Bureau du Procureur a élaboré un ensemble de mesures afin de transférer les compétences du Tribunal à l'ex-Yougoslavie, notamment le programme de procureurs de liaison, financé par l'Union européenne, et la préparation d'un manuel destiné aux juristes spécialisés dans la poursuite des crimes de violence sexuelle. La participation du Bureau du Procureur à des programmes de formation est un autre outil efficace pour assurer le transfert de compétences. Étant donné les préoccupations croissantes que suscitent le foisonnement des programmes de formation régionale et l'absence d'une stratégie de coordination au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur (avec le soutien de ses partenaires internationaux) a fait procéder à une évaluation des besoins de formation des procureurs en Bosnie-Herzégovine. Les résultats de cette étude permettront d'adapter la contribution future du Bureau du Procureur aux programmes de formation régionaux et, de manière plus générale, au renforcement des capacités.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Gestion souple des ressources du Bureau du Procureur et problèmes liés à la réduction des effectifs

6. Au fur et à mesure que le Bureau du Procureur supprime des postes et réduit ainsi ses effectifs, la gestion souple de ses ressources prend une importance croissante. Le Bureau du Procureur est en train d'élaborer de nouvelles structures organisationnelles qui permettront une plus grande souplesse, par exemple une plus grande intégration de la Division des procès en première instance et de la Division des appels. Le personnel de la Division des appels du Bureau du Procureur participe déjà à de multiples tâches au sein des deux divisions et appuie les travaux du Cabinet du Procureur.

7. Le Bureau du Procureur connaît toujours de grandes difficultés en raison du taux d'attrition du personnel. Les équipes chargées des procès en première instance continuent à signaler des problèmes liés au départ de fonctionnaires clefs en cours de procès. Le manque de personnel pour la recherche électronique des éléments de preuve aux fins de leur communication et les tâches d'appui judiciaire ou linguistique a également une incidence sur la capacité du Bureau du Procureur à donner suite rapidement aux demandes émanant des équipes de la défense ou des Chambres. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a dû se conformer à de lourdes décisions aux fins de communication de pièces dans plusieurs procès en cours, en sus de ses obligations en la matière dans les autres affaires, ce qui a considérablement pesé sur ses ressources. Il a donc recruté du personnel temporaire pour améliorer la situation et veiller à ce que les délais imposés par les Chambres soient tenus.

8. À l'heure où le Tribunal s'achemine vers la date d'achèvement de ses travaux, le Bureau du Procureur court le risque accru ne pas pouvoir retenir ses collaborateurs clefs jusqu'à la fin de sa mission. La fidélisation des fonctionnaires

du Bureau du Procureur est également d'une importance cruciale pour la charge de travail du Tribunal qui sera transmise au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité, il est évident que les fonctionnaires expérimentés des deux tribunaux sont essentiels au bon fonctionnement du Mécanisme. La réduction des effectifs du Bureau du Procureur continue d'alourdir indûment la charge de travail du personnel existant qui doit assurer de nombreuses tâches supplémentaires. Le Bureau du Procureur compte sur ses collaborateurs pour gérer les incertitudes liées aux modifications constantes des dates des procès en première instance et en appel, et pour faire face à une charge de travail de plus en plus lourde. Parallèlement, aucune solution n'a été trouvée pour les récompenser ou pour assurer leur fidélisation auprès du Tribunal. Certains d'entre eux ont passé la plus grande partie de leur carrière au service du Tribunal; d'autres travaillent depuis près de 20 ans pour le Bureau du Procureur. Celui-ci reconnaît la contribution exceptionnelle de ses collaborateurs, notamment de ceux qui font preuve d'un dévouement de longue date à sa mission, même aux dépens de perspectives de carrière plus stables et plus durables dans d'autres institutions.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire *Prlić et consorts*

9. Ce procès à accusés multiples s'est achevé en mars 2011. Le jugement a été mis en délibéré et ne devrait pas être prononcé avant mars 2013. Cinq des six accusés sont en liberté provisoire depuis novembre 2011. Tous les appels interjetés par le Bureau du Procureur contre la mise en liberté provisoire des accusés ont été rejetés.

2. Affaire *Šešelj*

10. Ce procès s'est achevé le 20 mars 2012 et il n'y a pas grand-chose à signaler depuis cette date. La Chambre de première instance poursuit ses délibérations; les parties attendent le jugement, qui devrait être prononcé en juillet 2013.

3. Affaire (*Miće*) *Stanišić et Župljanin*

11. Le procès de Miće Stanišić et Stojan Župljanin s'est achevé en juin 2012. L'accusation et la défense ont déposé leurs mémoires en clôture le 14 mai 2012; le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 29 mai au 1^{er} juin 2012. L'accusation a requis la réclusion à perpétuité pour Miće Stanišić, ancien Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska, et Stojan Župljanin, son chef de la police régionale à Banja Luka. Les parties attendent le jugement, qui ne devrait pas être prononcé avant mars 2013.

12. Le 6 juin 2012, la Chambre de première instance a octroyé à Miće Stanišić une mise en liberté provisoire de trois mois, qui a été prorogée à sa demande le 27 août 2012. Stojan Župljanin n'a pas présenté de demande de mise en liberté provisoire.

4. Affaire (Jovica) Stanišić et Simatović

13. Dans cette affaire, le dernier témoin a terminé sa déposition le 31 mai 2012. Les deux accusés ont alors demandé l'admission de documents supplémentaires. Après que la Chambre de première instance a statué sur ces demandes, l'accusation a été autorisée à produire des éléments de preuve en réplique et la défense pourra demander l'admission de moyens de preuve en duplique. Lorsque la Chambre se sera prononcée sur toutes les demandes d'admission d'éléments de preuve, les parties disposeront d'une semaine pour déposer leurs mémoires en clôture, probablement avant la fin de 2012. Enfin, le réquisitoire et les plaidoiries marqueront la fin de la présentation des moyens à charge et à décharge.

5. Affaire Tolimir

14. Ce procès est terminé et les parties attendent le jugement. Les mémoires en clôture ont été déposés le 11 juin 2012; le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 21 au 23 août 2012. Le jugement sera prononcé le 12 décembre 2012.

6. Affaire Haradinaj et consorts (nouveau procès)

15. Le nouveau procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts* est en délibéré. Les mémoires en clôture des parties ont été déposés le 11 juin 2012; le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 25 au 27 juin 2012. Le jugement sera prononcé le 29 novembre 2012.

7. Affaire Karadžić

16. L'accusation a appelé son dernier témoin dans l'affaire *Karadžić* le 4 mai 2012 et, après que la Chambre de première instance a tranché les questions pendantes en matière de preuve, la présentation des moyens à charge s'est achevée le 25 mai 2012. L'accusation a clos son dossier dans les 300 heures que la Chambre lui avait allouées. La présentation du dossier à charge dans le cadre des délais fixés a été grandement facilitée par le recours à des déclarations écrites. Radovan Karadžić a utilisé environ 750 heures pour le contre-interrogatoire des témoins à charge.

17. Du 11 au 13 juin 2012, la Chambre de première instance a entendu les arguments des parties concernant la demande d'acquiescement de tous les chefs d'accusation présentée oralement par Radovan Karadžić en application de l'article 98 *bis* du Règlement. La Chambre a rendu oralement sa décision au titre de cet article le 28 juin 2012, confirmant tous les chefs d'accusation sauf un, et acquittant Radovan Karadžić de génocide dans diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine en 1992 (chef 1 de l'acte d'accusation). L'accusation a interjeté appel le 11 juillet 2012 et a déposé son mémoire d'appel le 24 septembre 2012. Radovan Karadžić a déposé sa réponse le 5 novembre 2012 et l'accusation doit répliquer le 20 novembre 2012. Radovan Karadžić a interjeté appel de la décision de la Chambre confirmant le chef d'accusation 11 (prise d'otages de membres du personnel de l'ONU) en mai et juin 2012. La phase de dépôt des mémoires en appel s'est achevée le 10 août 2012 et les parties attendent la décision de la Chambre d'appel.

18. Une conférence préalable à la présentation des éléments de preuve à décharge s'est tenue le 15 octobre 2012, et la présentation des moyens à décharge a commencé le lendemain. La Chambre de première instance a rejeté la demande de Radovan Karadžić sollicitant 600 heures pour présenter sa défense et lui a attribué

300 heures pour ce faire. L'appel interjeté par Radovan Karadžić contre cette décision est actuellement pendant. L'accusé, qui entend recourir largement à l'article 92 *ter* du Règlement, procédera à un interrogatoire limité des témoins et s'appuiera en grande partie sur leurs déclarations écrites. L'accusation entend procéder à des contre-interrogatoires ciblés afin de réduire la longueur de la présentation des moyens à décharge. Fin octobre, Radovan Karadžić avait utilisé sept heures du temps qui lui était alloué, alors que l'accusation avait utilisé environ dix-sept heures pour les contre-interrogatoires.

19. Les nombreuses requêtes de Radovan Karadžić aux fins de communication de documents provenant de l'importante collection de pièces que possède le Bureau du Procureur avant le commencement de la présentation des moyens à décharge continuent de peser lourdement sur les ressources de ce dernier, qui sont déjà mises à rude épreuve par la recherche et l'examen de documents. En consultant Radovan Karadžić et en établissant des priorités pour ces requêtes, le Bureau du Procureur continue à respecter ses obligations de communication.

8. Affaire *Mladić*

20. Le 9 juillet 2012, le Bureau du Procureur a entamé la présentation de ses moyens. Pendant la période visée par le rapport précédent, un problème technique survenu dans le système de gestion des documents du Bureau du Procureur a perturbé la communication des documents, et la Chambre de première instance a reporté la date de la présentation des moyens. Le Bureau du Procureur a consacré d'importantes ressources à la prise des mesures nécessaires pour remédier à ce problème le plus rapidement possible. Depuis la reprise du procès, l'accusation a bien avancé dans la présentation de ses moyens. À ce jour, elle a cité 48 témoins à comparaître. Elle s'efforce de présenter efficacement son dossier et estime que, sauf imprévu, elle devrait le clore en juillet 2013. Le Bureau du Procureur reconnaît les efforts entrepris par la défense de Ratko Mladić pour une utilisation efficace du temps d'audience.

21. Pour accélérer le procès, l'accusation s'appuie sur des faits jugés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, dont la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mladić* a dressé le constat judiciaire. Les faits jugés ne portent pas directement sur le comportement de Ratko Mladić, mais se rapportent à l'acte d'accusation dressé contre lui. Dans la plupart des cas, le recours aux faits jugés a permis de réduire la longueur des déclarations écrites de témoins présentées par l'accusation et peut même dispenser cette dernière d'appeler certains témoins. Le 4 octobre 2012, l'accusation a informé la Chambre qu'elle n'aurait probablement pas besoin de citer 29 témoins à comparaître à l'appui de ces faits. Une décision finale ne pourra être prise que lorsque la Chambre d'appel aura statué sur un appel interjeté par Ratko Mladić, début juillet 2012, contre le constat judiciaire dressé par la Chambre de première instance.

22. La Chambre tient régulièrement des audiences pour examiner le calendrier de comparution des témoins, permettant ainsi à l'accusation de s'organiser plus sûrement. Cela contribue à réduire les coûts liés à l'hébergement des témoins à La Haye et à minimiser les désagréments qu'ils subissent. Ces réunions permettent aussi une gestion plus efficace du temps d'audience.

9. Affaire *Hadžić*

23. Le dernier procès porté devant le Tribunal s'est ouvert comme prévu le 16 octobre 2012 par la déclaration liminaire de l'accusation. Goran Hadžić, ancien Président de la région autonome serbe autoproclamée de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental, puis Président de la République serbe de Krajina, est accusé de nettoyage ethnique, de persécutions et d'autres crimes contre l'humanité perpétrés contre la population non serbe en Slavonie orientale et dans les régions de Knin et de la Krajina (Croatie), de fin 1991 à 1993.

24. Le procès avance rapidement. Dans le cadre de ses longs travaux de mise en état, l'accusation s'est concentrée sur la communication précoce d'informations et de documents à la défense (notamment en permettant la consultation de certains documents confidentiels et d'autres pièces non disponibles provenant de trois affaires closes et de deux affaires en cours au Tribunal). D'ici à la fin de l'année, l'accusation devrait avoir présenté une trentaine de témoins. Les déclarations de plusieurs de ces témoins seront produites au titre des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, c'est-à-dire que l'accusation s'appuiera sur des déclarations écrites ou sur des dépositions faites dans une autre affaire. Cette procédure permet de gagner un précieux temps d'audience tout en respectant le droit de l'accusé à un procès équitable.

C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

25. Les parties attendent toujours l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*, qui devrait être rendu le 4 décembre 2012. Le jugement en première instance a été rendu le 20 juillet 2009.

26. Après l'audience d'appel tenue dans l'affaire *Gotovina et Markač* le 14 mai 2012, la Chambre d'appel a invité les parties à déposer des mémoires supplémentaires sur plusieurs points litigieux en l'espèce. L'arrêt sera rendu le 16 novembre 2012. Le jugement en première instance a été rendu le 15 avril 2011.

27. Les mémoires d'appel dans deux des trois affaires à accusés multiples – *Šainović et consorts* (jugement en première instance rendu le 26 février 2009) et *Popović et consorts* (jugement en première instance rendu le 10 juin 2010) – ont été déposés, et les parties attendent que la Chambre d'appel fixe le calendrier des audiences. Les mémoires ont été déposés le 1^{er} septembre 2010 dans l'affaire *Šainović et consorts* et le 2 mai 2011 dans l'affaire *Popović et consorts*. Les audiences d'appel sont prévues en mars 2013 dans l'affaire *Šainović et consorts* et en juin 2013 dans l'affaire *Popović et consorts*. Le volet de l'affaire *Popović et consorts* mettant en cause Milan Gvero, un des accusés, est toujours suspendu. Les parties attendent la décision de la Chambre d'appel sur la reprise éventuelle de ce volet de l'affaire.

28. Les mémoires d'appel dans l'affaire *Dorđević* ont été déposés et une audience d'appel est prévue en avril 2013. Le jugement en première instance a été rendu le 23 février 2011.

29. Une audience en appel dans l'affaire *Perišić* s'est tenue le 30 octobre 2012 et l'arrêt devrait être rendu en mars 2013. Le jugement en première instance a été rendu le 6 septembre 2011.

30. La Division des appels devra gérer les appels interjetés par l'accusation concernant 12 accusés, en sus des 12 appels interjetés par des accusés contre les déclarations de culpabilité et/ou les peines prononcées à leur encontre. La charge de travail de la Division des appels pourrait encore s'alourdir si des appels sont interjetés dans les affaires *Tolimir et Haradinaj et consorts* contre les jugements en première instance attendus d'ici à la fin de l'année.

31. Outre les affaires en appel, la Division des appels apporte un soutien actif aux équipes chargées des procès en première instance dans les domaines suivants : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, préparation des mémoires préalables et des mémoires en clôture, préparation des exposés liminaires et des réquisitoires, demandes préalables au procès, réponses, exécution d'autres tâches pressantes comme les réponses urgentes aux requêtes et la communication de documents. Comme la Division des procès en première instance continue de réduire ses effectifs au fur et à mesure que les procès s'achèvent, la Division des appels reprend la gestion de plusieurs fonctions essentielles liées aux procès : elle a notamment résumé et diffusé les décisions portant sur des questions de fond ou de procédure et présentant un intérêt pour les équipes chargées des procès en première instance, supervisé la sélection et l'affectation des stagiaires, et organisé les réunions des juristes.

D. Affaires d'outrage au Tribunal

1. Affaire *Rašić*

32. Le mémoire d'appel dans la procédure d'outrage engagée contre Jelena Rašić a été déposé en avril 2012, et les parties attendent l'arrêt de la Chambre d'appel.

2. Affaire *Šešelj*

33. Vojislav Šešelj n'a pas retiré du domaine public les informations confidentielles concernant des témoins du Tribunal, et ce, malgré les jugements rendus contre lui par la Chambre et les ordonnances prises à cet effet.

34. Dans le deuxième procès pour outrage engagé contre Vojislav Šešelj pour violation des mesures de protection, un appel interjeté par l'*amicus curiae* chargé des poursuites est pendant. En août 2012, la Chambre d'appel a dit que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit de recours parce qu'il avait négligé de déposer un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire d'appel en respectant la forme et la longueur prescrites.

35. Dans le troisième procès pour outrage engagé contre Vojislav Šešelj, lequel n'a pas retiré de son site Internet des informations confidentielles (objet du deuxième procès pour outrage), la Chambre de première instance a condamné Vojislav Šešelj à une peine de deux ans d'emprisonnement le 28 juin 2012. Vojislav Šešelj a fait savoir qu'il déposerait pour sa propre défense, mais lorsque les audiences ont commencé en juin 2012, il a décidé de ne pas présenter de moyens de preuve. Vojislav Šešelj a fait appel du jugement, et, en septembre 2012, a demandé la récusation de trois juges de la Chambre d'appel.

E. Ordonnances autorisant la consultation de documents

36. Le Bureau du Procureur continue à consacrer des moyens importants pour exécuter les décisions, en première instance ou en appel, autorisant les accusés à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires du Tribunal. Depuis le dernier rapport, 22 nouvelles décisions autorisant la consultation de documents ont été rendues, dont une en septembre autorisant Ratko Mladić à consulter les documents de 28 affaires terminées afin de faciliter la préparation de sa défense. À ce jour, l'exécution des décisions autorisant la consultation de documents a été notifiée pour 20 des 28 affaires. En outre, le Bureau du Procureur aura bientôt terminé le travail de vérification lié aux décisions autorisant Goran Hadžić à consulter des documents dans cinq affaires. Compte tenu de la lourde charge de travail ainsi générée, les décisions autorisant la consultation de documents ont une incidence notable sur les ressources du Bureau du Procureur.

37. Le nombre de décisions autorisant la consultation de documents et nécessitant des notifications d'exécution dans les affaires en cours s'élève actuellement à 39. Ces décisions continueront de nécessiter un travail de vérification considérable, pour lequel le Bureau du Procureur est contraint de puiser dans ses ressources existantes.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

38. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur compte sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal.

A. Coopération entre les États de l'ex-Yougoslavie et le Bureau du Procureur

39. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à rechercher la coopération des États de l'ex-Yougoslavie, en particulier celle de la Serbie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. Afin de promouvoir et d'évaluer la coopération apportée, le Bureau du Procureur a entretenu un dialogue direct avec les autorités administratives, entre autres, de chacun de ces trois pays, et avec les parquets de la région. Le Procureur s'est rendu à Belgrade les 8 et 9 octobre 2012 et à Sarajevo du 15 au 17 octobre 2012 pour discuter de la coopération et d'autres questions d'intérêt mutuel avec les représentants de ces États (notamment avec les membres du nouveau Gouvernement serbe élu en juillet 2012).

1. Coopération avec la Serbie

40. Avec les derniers procès en cours au Tribunal, la coopération de la Serbie demeure essentielle pour permettre au Bureau du Procureur de mener à bien sa mission. Au cours des réunions tenues à Belgrade, les représentants du nouveau Gouvernement serbe ont assuré au Procureur qu'ils poursuivraient leur coopération tout en s'engageant à la renforcer.

a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel

41. La coopération des autorités serbes avec le Bureau du Procureur afin de permettre la consultation de documents et d'archives demeure essentielle pour mener à bien les procès en première instance et en appel. Dans l'ensemble, la Serbie a continué de répondre avec diligence aux demandes qui lui ont été adressées. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 25 demandes d'assistance à la Serbie, et le nouveau Gouvernement serbe y a répondu de manière satisfaisante. Plusieurs de ces demandes sont encore pendantes, mais aucune n'est actuellement hors délai.

42. Cette coopération suivie transparait également dans les travaux du Conseil national de coopération, organe central chargé de répondre aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur. Des retards ont été enregistrés à la suite des élections législatives de juin et de la formation d'un nouveau gouvernement, mais le Conseil a rapidement repris ses importantes fonctions en coordonnant les travaux des organes administratifs chargés de répondre aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur.

43. De même, pendant la période considérée, les autorités serbes ont continué à apporter un soutien satisfaisant au Bureau du Procureur et à faciliter les contacts avec les témoins ainsi que leur comparution devant le Tribunal. Les convocations ont été signifiées en temps voulu, les ordonnances ont été exécutées et les auditions de témoins ont été organisées. Les autorités judiciaires et policières concernées, notamment le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, ont fourni une aide précieuse au Bureau du Procureur.

44. Dans les mois à venir, le Bureau du Procureur sera aux prises avec des calendriers serrés, pour les procès en première instance et en appel, qui exigeront le même niveau de coopération de la part de la Serbie. Le Bureau du Procureur s'attend à ce que les autorités serbes continuent à répondre avec diligence à ses demandes d'assistance, condition essentielle pour permettre au Tribunal de rendre efficacement la justice, et les encourage sur cette voie.

b) Enquêtes concernant les réseaux de soutien des fugitifs

45. À la suite de l'arrestation des derniers fugitifs recherchés par le Tribunal, Ratko Mladić et Goran Hadžić, la Serbie s'est engagée à fournir au Bureau du Procureur des explications complètes sur la manière dont ces derniers avaient pu échapper à la justice pendant si longtemps avant d'être arrêtés. En outre, la Serbie s'est expressément engagée à enquêter sur les personnes ayant contribué au recel des fugitifs pendant qu'ils étaient en fuite et à les poursuivre. Dans son dernier rapport, le Procureur s'est dit préoccupé par l'insuffisance des progrès réalisés et a encouragé la Serbie à intensifier ses efforts en ce sens.

46. Au cours de la visite que le Procureur a effectuée à Belgrade en septembre, le Procureur serbe chargé des crimes de guerre a présenté de nouvelles explications plus détaillées sur les enquêtes en cours concernant les réseaux de soutien aux fugitifs. La relance des enquêtes a finalement permis d'obtenir des résultats dans certains domaines. Le Bureau du Procureur encourage la Serbie à poursuivre ces enquêtes et exhorte les autorités politiques à soutenir sans réserve les efforts du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre afin de mener à bien cette tâche.

c) Affaire *Kovačević* renvoyée sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement

47. Pendant la période couverte par le précédent rapport, les autorités serbes ont informé le Bureau du Procureur qu'une décision avait été rendue déclarant Vladimir Kovačević inapte à être jugé. D'après les rapports d'experts sur lesquels se fonde cette décision, une évolution de la situation est peu probable en l'espèce.

2. Coopération avec la Croatie

48. Le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Croatie pour pouvoir mener à bien les procès en première instance et en appel. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 10 demandes d'assistance à la Croatie. Bien que plusieurs demandes soient encore pendantes, les autorités croates ont donné suite en temps voulu et de manière satisfaisante aux autres demandes qui lui ont été faites; elles ont en outre facilité les contacts avec les témoins et la consultation de documents. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur la coopération de la Croatie dans le cadre des procès en première instance et en appel.

3. Coopération avec la Bosnie-Herzégovine

a) Assistance dans le cadre des procès en première instance et en appel

49. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé 16 demandes d'assistance à la Bosnie-Herzégovine dans le cadre des procès en première instance et en appel. Plusieurs demandes sont en souffrance. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, à l'échelon national comme à celui des entités constitutives, ont répondu avec diligence et de manière satisfaisante à la plupart des demandes urgentes de production de documents et de consultation des archives publiques. Les autorités ont également fourni une coopération précieuse dans le cadre de la protection des témoins et ont facilité leur comparution devant le Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de compter sur le même niveau de coopération lors des procès en première instance et en appel.

b) Suivi des dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur à la Bosnie-Herzégovine

50. De juin 2005 à décembre 2009, le Bureau du Procureur a transmis 13 dossiers concernant 38 suspects aux autorités de Bosnie-Herzégovine (affaires de catégorie II). Dans son dernier rapport, le Procureur s'est inquiété de la lenteur des progrès réalisés afin de mener à bien les enquêtes liées aux dossiers transmis. Au cours des derniers mois, des progrès ont été réalisés dans le traitement de ces affaires. Outre les quatre affaires qui ont été jugées, le parquet de Bosnie-Herzégovine a établi des actes d'accusation dans trois affaires. À l'heure actuelle, six affaires en sont encore au stade de l'instruction.

51. Au cours des réunions organisées avec le Procureur à Sarajevo en septembre 2012, la Section spécialisée dans les crimes de guerre s'est à nouveau engagée à boucler les enquêtes sur les affaires de catégorie II avant la fin de l'année. Le Bureau du Procureur l'encourage à mener à bien ces enquêtes et à passer au procès, ou bien à les classer pour insuffisance de preuves. Il en va de même des investigations concernant les pièces qu'il a transférées relativement aux accusations

documentées dans le cadre des dossiers qu'il a ouverts, mais exclues des actes d'accusation présentés au Tribunal.

4. Coopération des autres États et organisations

52. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui des États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie et celui des organisations internationales. Il a besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation.

53. Le Bureau du Procureur tient à souligner l'assistance que lui ont prêtée pendant la période considérée les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, dont celles qui sont actives en ex-Yougoslavie.

54. La communauté internationale a également un rôle important à jouer pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. Par exemple, la politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à l'Union européenne à la pleine coopération avec le Tribunal, a permis d'obtenir des résultats concrets, notamment l'arrestation des fugitifs. Ces mesures constitueront toujours un outil important pour assurer la coopération avec le Tribunal lors des derniers procès en instance et en appel et pour consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

IV. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : transition vers la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale

55. À l'heure où le Tribunal se rapproche de l'achèvement de son mandat, le Bureau du Procureur reste résolu à promouvoir la poursuite efficace des crimes de guerre en ex-Yougoslavie. Dans les limites de ses contraintes budgétaires, le Bureau du Procureur met en œuvre des mesures visant à renforcer les capacités de ses homologues nationaux à poursuivre le processus d'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes enclenché par le Tribunal. La poursuite efficace des auteurs des crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie est essentielle pour la recherche de la vérité et le processus de réconciliation. L'établissement de la responsabilité des auteurs de ces crimes dépend tout autant de l'aboutissement des poursuites engagées devant les juridictions nationales que de la résolution efficace des dernières affaires du Tribunal.

56. Des progrès ont été réalisés à l'échelle des parquets nationaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mais de sérieuses difficultés demeurent, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

A. Retard pris dans le cadre des procès en Bosnie-Herzégovine

57. Dans l'ensemble, les progrès réalisés dans la poursuite des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine sont limités, et un grand nombre d'affaires n'ont toujours pas été traitées. La mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre est entravée par d'importants obstacles et accuse toujours des retards considérables. À la cadence de travail actuelle, les institutions de Bosnie-Herzégovine n'ont aucune chance de s'acquitter de leur tâche à l'horizon 2015, date limite fixée par la Stratégie.

58. Comme nous l'avons signalé en mai 2012 (voir S/2012/354, annexe II, sect. IV.A), ces retards peuvent notamment s'expliquer par la lenteur du processus de transfert entre États et entités constitutives. Au cours des derniers mois, le nombre d'affaires transférées aux tribunaux de canton a augmenté et des critères objectifs ont été appliqués en la matière. Le Bureau du Procureur se félicite de ces progrès, mais des mesures doivent être prises en parallèle pour réduire le nombre d'affaires en souffrance à l'échelon des entités constitutives où les tribunaux ne sont pas en mesure de traiter d'autres affaires.

59. Une réforme globale des procédures liées aux crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine doit être entreprise de toute urgence. Il est impératif de remédier immédiatement à l'absence notable de personnel qualifié et d'autres ressources pour enquêter sur les affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et engager des poursuites, plus particulièrement à l'échelon des entités constitutives. Il faut également poursuivre les efforts afin de renforcer les capacités des tribunaux à l'échelon des entités pour résoudre les problèmes que pose la protection des témoins et qui compromettent gravement l'administration de la justice, notamment dans le contexte des crimes de violence sexuelle. Les responsables politiques de tous bords doivent s'engager de bonne foi à progresser radicalement dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre.

B. Coopération entre États de l'ex-Yougoslavie dans les enquêtes et les poursuites pour crimes de guerre

60. Pour agir contre l'impunité dans la région, la coopération entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie dans le cadre des poursuites pour crimes de guerre reste cruciale, et le Bureau du Procureur continue d'encourager le renforcement de la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Les parquets de la région ont manifesté une volonté d'améliorer la coopération en matière pénale, notamment dans les affaires de crimes de guerre, mais le Bureau du Procureur s'inquiète toujours des lacunes constatées il y a longtemps dans ce domaine et des difficultés qui font toujours obstacle à l'obtention de résultats concrets.

61. Les organes judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de faire face à des difficultés écrasantes pour la coordination de leurs activités. Les obstacles à l'extradition des suspects et à l'échange d'éléments de preuve continuent de nuire au bon déroulement des enquêtes. En outre, le problème des investigations menées parallèlement dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes n'a toujours pas été résolu. Les autorités politiques et judiciaires de la région doivent prendre des

mesures urgentes pour favoriser et renforcer leur coopération dans les affaires de crimes de guerre.

62. Dans son précédent rapport, le Procureur s'est dit préoccupé par l'adoption d'un projet de loi de l'ancien Gouvernement croate visant à déclarer caducs tous les actes d'accusation établis par les autorités serbes à l'encontre de ressortissants croates. Malgré les critiques formulées par le procureur serbe chargé de poursuivre les crimes de guerre et le parquet de Croatie, le projet de loi a été adopté par l'ancien Parlement croate. Depuis décembre 2011, cette loi fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle croate. Le Bureau du Procureur maintient son point de vue, à savoir que cette loi affaiblira la coopération régionale en matière de crimes de guerre.

63. Le Bureau du Procureur est toujours particulièrement préoccupé par le fait que les autorités bosniaques n'ont pas adopté le protocole de coopération entre les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie sur l'échange d'informations et d'éléments de preuve pour les affaires de crimes de guerre. Les négociations pour le protocole ont commencé au début de 2011, et rien n'explique pourquoi il n'a pas encore été signé. La mise en œuvre du protocole permettrait notamment de résoudre le problème des enquêtes menées parallèlement par les deux pays et représenterait un grand pas en avant vers la réduction du nombre d'affaires en souffrance en Bosnie-Herzégovine. Lors des réunions tenues par le Procureur à Sarajevo en octobre 2012, les autorités politiques et judiciaires n'ont pas fait preuve d'une détermination réelle à adopter le protocole. Les autorités bosniaques devront prendre rapidement les mesures nécessaires qui aboutiront à la signature du protocole.

C. Soutien du Bureau du Procureur à la poursuite des crimes de guerre à l'échelle nationale

64. Le Bureau du Procureur intensifie ses efforts pour aider les pays de l'ex-Yougoslavie à bien gérer les nombreuses affaires de crimes de guerre qui restent à juger. Sous la direction du Procureur, l'équipe chargée de la transition guide ces efforts pour faciliter le jugement des affaires de crimes de guerre à l'échelle nationale en transférant informations et compétences.

1. Accès aux bases de données du Bureau du Procureur et aux dossiers du Tribunal

65. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué à fournir des informations en vue d'aider les juridictions nationales à poursuivre les crimes, même si la quantité de demandes reçues a baissé par rapport à la période précédente. Ainsi, du 18 mai 2012 au 31 octobre 2012, le Bureau du Procureur a reçu 78 nouvelles demandes d'assistance (contre 125 pour la période visée dans le rapport précédent). Sur ces 78 nouvelles demandes, 66 émanaient des autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie. La majorité d'entre elles (45) provenaient de Bosnie-Herzégovine, 12 de Croatie et 9 de Serbie. Certaines de ces demandes ont donné lieu à la communication de centaines de pages de documents. Les procureurs de liaison de la région qui travaillent au Bureau du Procureur (voir ci-après) ont joué un rôle de premier plan dans le traitement de ces demandes. Douze autres demandes ont été soumises par les parquets et les organes chargés de l'application

de la loi d'autres États travaillant sur des affaires de crimes de guerre ayant un lien avec les Balkans.

66. Pendant la même période, le Bureau du Procureur a également donné suite à 65 demandes d'assistance, dont 54 provenaient des autorités de l'ex-Yougoslavie. La plupart des réponses ont été adressées à la Bosnie-Herzégovine (41), 7 l'ont été à la Croatie et 6 à la Serbie. Onze réponses ont été adressées aux autorités d'États ne faisant pas partie de l'ex-Yougoslavie.

67. Les autorités de l'ex-Yougoslavie ont aussi continué à se prévaloir des procédures prévues par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour avoir accès aux éléments de preuve protégés dans le cadre d'affaires portées devant le Tribunal. À cet égard, le Bureau du Procureur a répondu à neuf demandes présentées en vertu de l'article 75 (H) du Règlement par les autorités judiciaires de la région afin de modifier des mesures de protection ordonnées par le Tribunal. Il a également déposé deux demandes en application de l'article 75 (G) du Règlement afin de modifier des mesures de protection ordonnées par le Tribunal, de manière à pouvoir communiquer les documents concernés aux autorités de la région.

2. Transferts de compétences

68. Afin de renforcer la capacité des systèmes pénaux nationaux de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les crimes de guerre, le Bureau du Procureur a établi des partenariats efficaces avec les parquets et tribunaux de la région pour faciliter le transfert de compétences.

69. Le projet des « procureurs de liaison » – dans le cadre duquel trois procureurs de la région (provenant de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie) travaillent au Bureau du Procureur à La Haye – demeure un élément central de la stratégie de transfert de compétences du Bureau du Procureur. En août 2012, la troisième année du programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal s'est achevée sur un succès. Le Bureau du Procureur est reconnaissant à la Commission européenne d'avoir accepté de financer une quatrième année. Les procureurs de liaison ont accès à certaines bases de données du Bureau du Procureur et sont formés aux méthodes de recherche à utiliser. Ils peuvent aussi consulter les experts sur place au sujet des questions qui les intéressent et servir de points de contact aux autres procureurs régionaux tout en facilitant le traitement des réponses aux demandes d'assistance émanant des équipes chargées des poursuites et qui sont alors adressées à leurs pays respectifs.

70. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal vise également la formation des jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie qui veulent travailler sur des affaires de crimes de guerre. En septembre 2012, un nouveau groupe de neuf jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie a assisté le Bureau du Procureur dans ses travaux. Pendant leur séjour à La Haye, ils ont également assisté à des cours et à des exposés sur des sujets se rapportant aux travaux du Bureau du Procureur et du Tribunal en général.

71. Les membres du Bureau du Procureur qui ont travaillé avec les juristes de la région dans le cadre de ce projet ont fait l'éloge de leur contribution. Les participants ont fait preuve d'un professionnalisme et d'un dévouement remarquables ainsi que d'une grande capacité d'apprentissage, et ont affiché la volonté de bien profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Les commentaires

formulés par toutes les personnes associées au projet confirment le bien-fondé du projet de renforcement de la capacité future des pays de l'ex-Yougoslavie à se charger efficacement des affaires complexes de crimes de guerre.

72. La communauté internationale joue un rôle capital dans le renforcement des capacités pour juger des affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, et le Bureau du Procureur continue d'appuyer ces efforts. Il s'associe également aux efforts de l'Union européenne visant à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et qui s'inscrit dans le Processus de stabilisation. Le Bureau du Procureur a participé à des réunions du Groupe consultatif international sur les questions judiciaires relatives à la Bosnie-Herzégovine réuni par la Commission européenne, dans le cadre du Dialogue structuré. Des représentants du Tribunal ont également participé à la réunion du Groupe consultatif organisée par la délégation de l'Union européenne et par les bureaux des représentants spéciaux de l'Union européenne à Sarajevo. Grâce à ce dialogue et à d'autres mécanismes de renforcement des capacités, le Bureau du Procureur espère que la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre va s'accélérer en Bosnie-Herzégovine au cours des mois à venir.

73. Fort du succès des programmes existants, le Bureau du Procureur explore actuellement d'autres pistes pour assurer le transfert aux parquets régionaux de ses compétences en matière de poursuites de crimes de guerre. En particulier, dans le cadre de la transmission de son héritage, il a entrepris l'élaboration d'un guide pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles destiné, dans un premier temps, aux juristes des pays de l'ex-Yougoslavie, puis à tous les acteurs de la justice pénale internationale. Ce guide, facile à utiliser et conçu pour répondre aux besoins des juristes, recensera les meilleures pratiques du Bureau du Procureur et les enseignements tirés de la poursuite des auteurs de violences sexuelles. Le Tribunal a largement contribué à améliorer les réponses apportées aux violences sexuelles en temps de guerre, mais des efforts urgents doivent être accomplis en ex-Yougoslavie pour rendre justice aux nombreuses victimes de violences sexuelles qui n'ont pas obtenu réparation. ONU-Femmes a exprimé son intérêt pour le projet et étudie actuellement différentes possibilités de financement pour soutenir les activités du Bureau du Procureur.

3. Évaluation des besoins de formation à l'échelle régionale

74. La participation des représentants du Bureau du Procureur aux initiatives de formation est un autre moyen utile pour assurer le transfert de leurs compétences aux parquets régionaux et autres organes travaillant sur les affaires de crimes de guerre. Grâce à son expérience et à ses connaissances acquises au cours des 20 dernières années, le Bureau du Procureur est bien placé pour assurer la formation de ses homologues de la région.

75. Afin de promouvoir les objectifs de renforcement des capacités du Dialogue structuré, le Bureau du Procureur a engagé des consultations, en particulier en vue d'établir sa contribution aux futurs programmes de formation élaborés pour les magistrats en Bosnie-Herzégovine. Dans le large éventail des mesures d'appui prévues dans l'Instrument d'aide de préadhésion, les formations destinées aux juges et aux procureurs bénéficieront d'un soutien dans le cadre du programme d'assistance pour 2012 et 2013. Depuis plusieurs années, les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont invités à participer à un grand nombre de programmes de

formation qui ont parfois des éléments communs. Une approche plus coordonnée pourrait améliorer l'efficacité de ces programmes et donner de meilleurs résultats. Le Bureau du Procureur travaillera de concert avec l'Union européenne en ce sens, tout en respectant les domaines de compétence.

76. Plus particulièrement, le Bureau du Procureur est sur le point de finaliser une évaluation des besoins des procureurs de Bosnie-Herzégovine en matière de formation, avec l'assistance d'un expert chevronné et en collaboration étroite avec l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OSCE. L'expert fournira des conseils sur l'utilisation optimale des ressources disponibles pour soutenir les poursuites de crimes de guerre engagées en Bosnie-Herzégovine, et sur l'élaboration d'une stratégie de formation plus coordonnée. Au terme de cette évaluation, les principaux résultats seront communiqués aux partenaires internationaux du Bureau du Procureur et exploités pour mettre au point de nouveaux programmes de formation.

V. Réduction des effectifs et transition vers le Mécanisme

A. Réduction des effectifs au Bureau du Procureur à l'issue des procès

77. Le Bureau du Procureur continue de réduire ses effectifs en fonction de l'achèvement des travaux en première instance. Pendant la période considérée, il a réduit les effectifs de six équipes chargées des procès, ce qui a entraîné la suppression de 50 postes d'administrateur et 26 postes d'agent des services généraux. En outre (et comme le prévoit la proposition de budget), le Bureau du Procureur est en voie de supprimer un autre poste d'administrateur et sept postes d'agent des services généraux le 1^{er} janvier 2013. Le Bureau du Procureur compte actuellement 207 fonctionnaires. À mesure que ses effectifs diminuent, il réorganise l'espace de travail afin de faciliter le regroupement de toutes les activités du Tribunal sous le même toit.

78. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois leur travail au Tribunal terminé. Malgré leur expertise en matière d'enquêtes et de poursuites en droit pénal international, les possibilités de trouver un emploi dans ce domaine sont limitées pour nombre d'entre eux. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à ce que l'expérience acquise au sein du Bureau du Procureur soit utilisée dans le cadre des initiatives de paix, de justice et de lutte contre l'impunité après la fermeture du Tribunal. Pendant la période considérée, le Procureur a continué de rencontrer de hauts fonctionnaires de l'ONU ainsi que d'autres responsables travaillant dans des domaines apparentés pour discuter des perspectives d'emploi pour ses collaborateurs. Le Bureau du Procureur continue en outre de soutenir les initiatives engagées pour aider le personnel dans cette phase de transition, en offrant notamment des conseils d'orientation professionnelle et des possibilités de formation, et il se félicite des efforts accomplis pour diversifier les mesures de soutien destinées à ses collaborateurs.

B. Transition vers le Mécanisme

79. À mesure que l'on s'achemine vers le 1^{er} juillet 2013, date à laquelle la Division de La Haye du Mécanisme ouvrira ses portes, les préparatifs s'intensifient. Le Bureau du Procureur prépare actuellement le recrutement pour les postes au sein de la Division de La Haye pour faire en sorte que les postes clés soient pourvus en temps voulu. En outre, il travaille à l'élaboration d'un projet préliminaire de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Mécanisme.

80. Le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue avec son pendant du Tribunal pénal international pour le Rwanda afin d'assurer le traitement efficace et cohérent des questions intéressant le Mécanisme. Le Bureau du Procureur a participé aux entretiens de recrutement et à d'autres aspects du processus de sélection pour les postes à pourvoir au Bureau du Procureur de la Division d'Arusha du Mécanisme. Il est également représenté dans un groupe de travail créé par le Procureur du Mécanisme afin d'élaborer des stratégies et des directives internes pour le Bureau du Procureur du Mécanisme. En outre, le Procureur du Mécanisme a rencontré des représentants du Bureau du Procureur à La Haye le 4 septembre 2012 pour examiner des questions telles que le recrutement, la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux des deux tribunaux, ainsi que l'archivage.

81. Au cours des six mois à venir, le Bureau du Procureur intensifiera ses efforts et les concentrera sur le Mécanisme pour permettre à la Division de La Haye de commencer ses travaux sans encombre. Compte tenu de l'évolution constante du calendrier des procès en première instance et en appel, et étant donné que des affaires qui devaient être jugées par la Chambre d'appel du Tribunal risquent d'être renvoyées à celle du Mécanisme, la planification des travaux du Mécanisme sera une entreprise complexe et ambitieuse.

VI. Conclusion

82. C'est dans la prochaine période d'évaluation que tombera le vingtième anniversaire de la création du Tribunal. Il sera temps alors de revenir sur les réalisations du Tribunal et les enseignements à en tirer, mais aussi de regarder vers l'avenir.

83. Le prochain semestre verra une diminution du nombre de procès en première instance (3) et une augmentation notable du nombre d'affaires en appel. Afin de mener à bien son mandat, le Bureau du Procureur continuera d'appliquer des mesures visant à accélérer le déroulement des affaires en première instance et à attribuer des ressources supplémentaires à la gestion efficace des procès en appel. Il continuera par ailleurs à préparer l'entrée en fonction de la Division de La Haye du Mécanisme en 2013.

84. Les poursuites engagées par les juridictions nationales et la coopération régionale sont essentielles pour permettre au Tribunal de mener à bien son mandat tout en préservant sa contribution à la lutte contre l'impunité. Le Bureau du Procureur reste préoccupé par la capacité des États de la région à poursuivre les personnes responsables de milliers de crimes graves, notamment de violences sexuelles, qui sont toujours impunis. Au cours du prochain semestre, le Bureau du Procureur examinera les recommandations découlant de l'évaluation des besoins de formation réalisée pendant la période considérée, et prendra des mesures visant à

consolider la formation et à renforcer les capacités dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans la région. Il espère que les ressources nécessaires seront allouées pour assurer la mise en œuvre efficace des stratégies nationales en matière de crimes de guerre, plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine. Étant donné que, pour être efficaces, les poursuites engagées par les juridictions nationales nécessiteront une coopération entre les États de la région, le Bureau du Procureur compte également sur un affermissement de la volonté politique et judiciaire de développer cette coopération. L'adoption du protocole de coopération entre les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Serbie concernant les échanges d'éléments de preuve et d'informations dans les affaires de crimes de guerre sera une étape importante dans cette voie.

Pièces jointes

[Original : anglais et français]

Tableau I

A. Accusés déclarés coupables ou acquittés entre les 23 mai et 16 novembre 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Ante Gotovina	Commandant, district militaire de Split, armée croate	12 décembre 2005	16 novembre 2012 Acquitté en appel
Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur, République de Croatie	12 mars 2004	16 novembre 2012 Acquitté en appel

B. Accusés déclarés coupables ou acquittés du chef d'outrage, entre les 23 mai et 16 novembre 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Vojislav Šešelj IT-03-67-R77.4	Président, parti radical serbe	6 juillet 2011	28 juin 2012 Condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement
Jelena Rašić	Membre de l'équipe de la défense de Milan Lukić	22 septembre 2010	16 novembre 2012 Appel rejeté et déclaration de culpabilité confirmé

Tableau II

A. Procès en cours entre les 23 mai et 16 novembre 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		« Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense, République croate de Herceg-Bosna		

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	
Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	
Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010
Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	Nouveau procès (partiel) ouvert le 18 août 2011
Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo		
Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	25 juillet 2011	Procès ouvert le 16 octobre 2012

B. Procès en attente entre les 23 mai et 16 novembre 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

Tableau III

A. Accusés arrivés au Tribunal entre les 23 mai et 16 novembre 2012

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation</i>	<i>Comparution initiale</i>
Aucun			

B. Accusés encore en fuite

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu de crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
Aucun			

Tableau IV
Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 mai 2012^a

(Date de dépôt du recours – date du prononcé de la décision)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
1. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.33	14/03/12-16/05/12	1. Gotovina et Markač IT-06-90-A	16/05/11-16/11/12
2. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.32	15/03/12-25/05/12	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
3. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.34	15/03/12-11/06/12	1. Gatete ICTR-00-61-A	03/05/11-09/10/12
4. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.35	21/03/12-12/06/12	<i>Autres appels</i>	
5. Prlić et consorts IT-04-74-Ar65.36	28/08/12-07/09/12	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
		1. D. Milošević IT-98-29/1-A	02/07/12-12/07/12
		<i>Appels de décision de renvoi</i>	
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Ntaganzwa ICTR-96-9-A	08/06/12-05/07/12
		2. Munyarugarama ICTR-02-79-AR11bis	11/07/12-17/07/12
		<i>Demandes en révision</i>	
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Nahimana ICTR-99-52-R	30/03/12-29/06/12
		2. Muvunyi ICTR-00-55A-R	21/03/12-28/09/12
		<i>Appels de condamnation pour outrage</i>	
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
		1. Rašić IT-98-32/1-R77.2-A	12/03/12-16/11/12

^a Total : 13 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 mai 2012.

Appels interlocutoires : 5.

Appels de jugement : 2.

Autres appels : 1.

Appels de décision de renvoi : 2.

Demandes en révision : 2.

Appels de condamnation pour outrage : 1.

Tableau V
Appels pendants au 16 novembre 2012^a

(Date de dépôt)

<i>Appels interlocutoires</i>		<i>Appels de jugement</i>	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
1. Mladić IT-09-92-AR73.1	04/07/12	1. Šainović et consorts IT-05-87-A	09/03/09
2. Karadžić IT-95-5/18-AR73.8	11/07/12	2. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A	21/07/09
3. Karadžić IT-95-5/18-AR73.8	25/07/12	3. Popović et consorts IT-05-88-A	18/06/10
4. Mladić IT-09-92-AR73.2	20/08/12	4. Đorđević IT-05-87/1-A	04/03/11
5. Karadžić IT-95-5/18-AR73.10	12/10/12	5. Perišić IT-04-81-A	13/09/11
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Militaires II ICTR-00-56-A	20/07/11
		2. Butare ICTR-98-42-A	01/09/11
		3. Mugenzi et Mugiraneza ICTR-99-50-A	21/11/11
		4. Ndahimana ICTR-01-68-A	17/02/12
		5. Karemera et Ngirumpatse ICTR-98-44-A	05/03/12
		6. Nizeyimana ICTR-00-55C-A	29/06/12
		7. Nzabonimana ICTR-98-44D-A	29/06/12
		<i>Autres appels</i>	
		<i>Appels de décision de renvoi</i>	
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Munyagishari ICTR-05-89-AR11 bis	19/06/12
		<i>Demandes en révision</i>	
		Tribunal pénal international pour le Rwanda	
		1. Kajelijeli ICTR-98-44A-R	15/06/11
		2. Zigiranyirazo ICTR-01-73-R	29/06/12
		<i>Appels de condamnation pour outrage</i>	
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
		1. Šešelj IT-03-67-R77.3-A	14/11/11
		2. Šešelj IT-03-67-R77.4-A	18/07/12

^a Total : 22 appels pendants au 16 novembre 2012.

Appels interlocutoires : 5.

Appels de jugement : 12.

Autres appels : 0.

Appels de décision de renvoi : 1.

Demandes en révision : 2.

Appels de condamnation pour outrage : 2.

Tableau VI
Décisions et ordonnances rendues depuis le 15 mai 2012^a

(Date du prononcé)

Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. 17/05 – *Militaires II*
2. 17/05 – *Butare*
3. 21/05 – *Karemera et Ngirumpatse*
4. 24/05 – *Militaires II*
5. 24/05 – *Mugenzi et Mugiraneza*
6. 31/05 – *Karemera et Ngirumpatse*
7. 04/06 – *Butare*
8. 11/06 – *Militaires II*
9. 14/06 – *Karemera et Ngirumpatse*
10. 14/06 – *Karemera et Ngirumpatse*
11. 18/06 – *Mugenzi et Mugiraneza*
12. 20/06 – *Munyagishari*
13. 21/06 – *Munyagishari*
14. 22/06 – *Butare*
15. 26/06 – *Nizeyimana*
16. 26/06 – *Nizeyimana*
17. 26/06 – *Nizeyimana*
18. 28/06 – *Butare*
19. 28/06 – *Munyagishari*
20. 03/07 – *Zigiranyirazo*
21. 03/07 – *Nzabonimana*
22. 04/07 – *Militaires II*
23. 04/07 – *Munyagishari*
24. 05/07 – *Karemera et Ngirumpatse*
25. 05/07 – *Mugenzi et Mugiraneza*
26. 10/07 – *Butare*
27. 11/07 – *Butare*
28. 18/07 – *Munyagishari*
29. 19/07 – *Nizeyimana*
30. 22/08 – *Karemera et Ngirumpatse*
31. 22/08 – *Karemera et Ngirumpatse*
32. 24/08 – *Butare*
33. 07/09 – *Nzabonimana*

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

44. 16/05 – *Perišić – Confidentiel*
45. 21/05 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
46. 21/05 – *Šešelj*
47. 23/05 – *Perišić*
48. 06/06 – *Popović et consorts*
49. 11/06 – *Popović et consorts – Confidentiel*
50. 14/06 – *Šainović et consorts – Confidentiel*
51. 21/06 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
52. 27/06 – *Lukić et Lukić*
53. 27/06 – *Rašić*
54. 28/06 – *Gotovina et Markač – Confidentiel*
55. 03/07 – *Lukić et Lukić*
56. 03/07 – *Perišić*
57. 05/07 – *Šainović et consorts*
58. 05/07 – *Popović et consorts*
59. 06/07 – *Šešelj*
60. 10/07 – *Perišić – Confidentiel*
61. 10/07 – *Dorđević*
62. 16/07 – *Popović et consorts*
63. 19/07 – *Lukić et Lukić*
64. 20/07 – *Gotovina et Markač*
65. 13/08 – *Šainović et consorts*
66. 23/08 – *Šainović et consorts*
67. 23/08 – *Popović et consorts – Confidentiel*
68. 23/08 – *Perišić*
69. 23/08 – *Šešelj*
70. 27/08 – *Popović et consorts*
71. 27/08 – *Popović et consorts*
72. 30/08 – *Šešelj – Confidentiel*
73. 05/09 – *Gotovina et Markač*
74. 12/09 – *Ex Parte*
75. 13/09 – *Lukić et Lukić*
76. 20/09 – *Popović et consorts – Confidentiel*

-
- | | |
|--|---|
| 34. 07/09 – <i>Nzabonimana</i> | 77. 21/09 – <i>Karadžić</i> |
| 35. 10/09 – <i>Mugenzi et Mugiraneza</i> | 78. 24/09 – <i>Perišić</i> |
| 36. 12/09 – <i>Munyagishari</i> | 79. 26/09 – <i>Popović et consorts</i> |
| 37. 17/09 – <i>Nizeyimana</i> | 80. 27/09 – <i>Popović et consorts</i> |
| 38. 24/09 – <i>Mugenzi et Mugiraneza</i> | 81. 28/09 – <i>Perišić</i> |
| 39. 02/10 – <i>Butare</i> | 82. 02/10 – <i>Popović et consorts</i> |
| 40. 03/10 – <i>Karemera et Ngirumpatse</i> | 83. 04/10 – <i>Popović et consorts</i> |
| 41. 23/10 – <i>Butare</i> | 84. 05/10 – <i>Lukić et Lukić</i> |
| 42. 30/10 – <i>Munyagishari</i> | 85. 15/10 – <i>Perišić</i> |
| 43. 14/11 – <i>Munyagishari</i> | 86. 18/10 – <i>Đorđević</i> |
| | 87. 02/11 – <i>Gotovina et Markač</i> |
| | 88. 02/11 – <i>Đorđević</i> |
| | 89. 08/11 – <i>Popović et consorts – Confidential</i> |
| | 90. 12/11 – <i>Lukić et Lukić</i> |
-

^a Total : 90 décisions et ordonnances rendues.

Tableau VII
Calendrier des procès devant le Tribunal

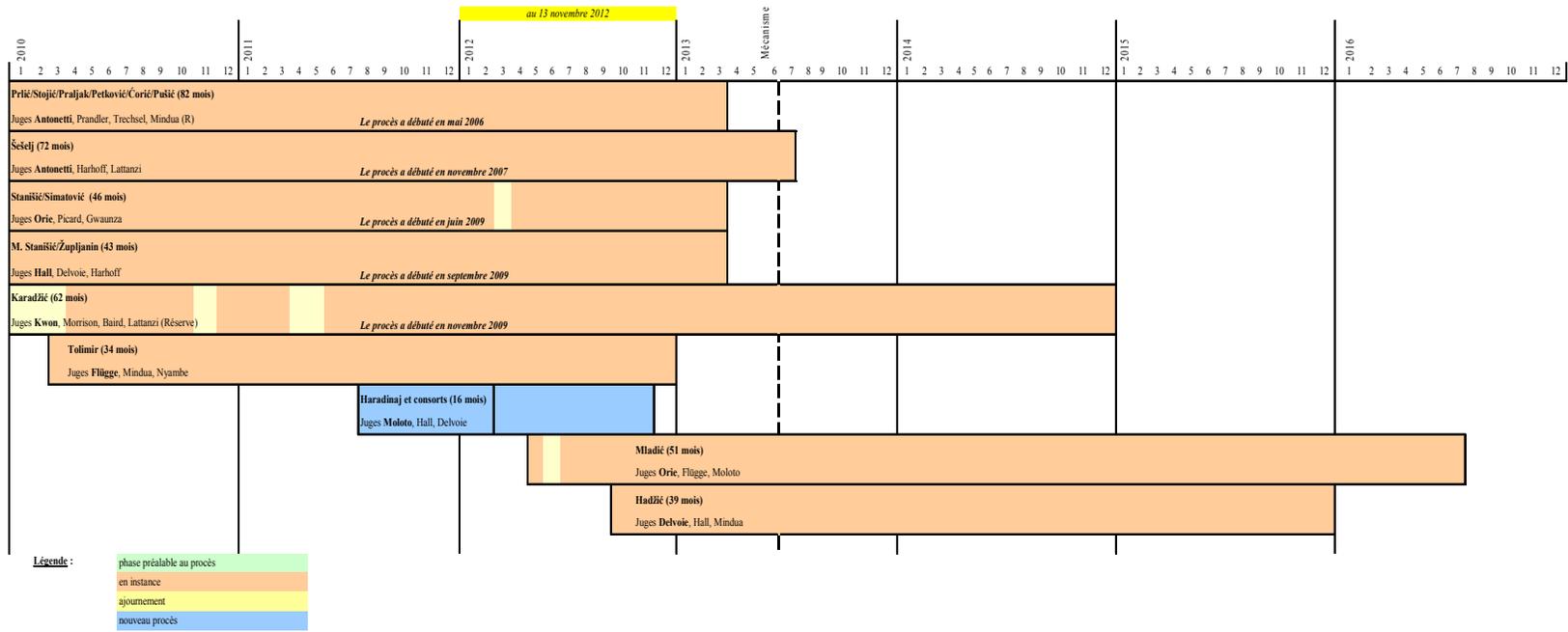
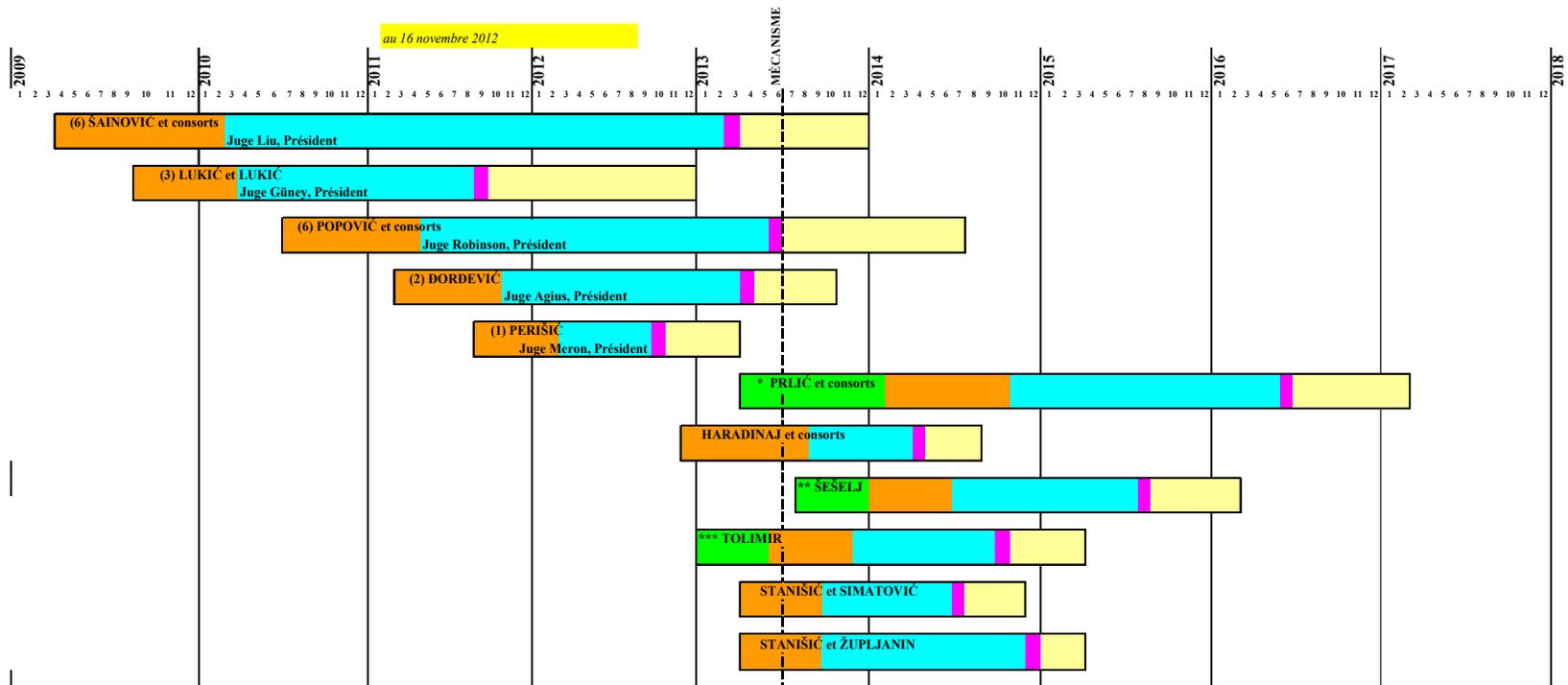


Tableau VIII
Calendrier des procès en appel devant le Tribunal



Procédures pour outrage en appel :

1. IT-03-67-R77.3-A Vojislav Šešelj, acte d'appel déposé le 13 novembre 2011
Juge Ramaroson (Président, juge de la mise en état en appel)
2. IT-03-67-R77.4-A Vojislav Šešelj, acte d'appel déposé le 18 juillet 2012
Juge Ramaroson (Président, juge de la mise en état en appel)

Légende :

Mémoire
Document préparatoire
Procès en appel
Mise en délibéré de l'affaire
Traduction

(période préalable au dépôt de l'acte d'appel incluse)

Prolongation due à la traduction du jugement

(uniquement pour les accusés qui assurent eux-mêmes leur défense et ne parlent pas anglais, et les Chambres francophones)

* Prlić : traduction du jugement en anglais, 10 mois - des solutions ont été mises en place afin de réduire au minimum la période de traduction du jugement.

** Šešelj : traduction du jugement en bosniaque/croate/serbe et en anglais, 5 mois

*** Tolimir : traduction du jugement en bosniaque/croate/serbe, 5 mois

Entre parenthèses : nombre d'appellants

Tableau IX
Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

